



# PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4400 relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21) reçue le 17 mai 2024, complétée le 28 mai 2024 et portée par la société MILLET SAMABLAN représentée par sa présidente, Madame Christine MILLET ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 13 juin 2024 ;

### CONSIDERANT :

#### 1. la nature du projet,

- qui concerne l'extension du site ICPE de la société MILLET SAMABLAN dont les travaux, effectués sur une parcelle d'une emprise d'environ 1,09 ha jouxtant le site existant, consistent en :

- la construction, sur une nouvelle parcelle, d'un bâtiment de stockage d'une superficie de 4 268 m<sup>2</sup> susceptible de contenir jusqu'à 6 600 m<sup>3</sup> de produits finis (matières polymères) ;
- l'augmentation de la capacité de transformation du plastique, passant d'une capacité de 20 tonnes par jour à 40 tonnes par jour (régularisation et ajout de machines) ;
- l'augmentation de la capacité de stockage de matières premières, passant d'une capacité de stockage de 820 m<sup>3</sup> à 1 400 m<sup>3</sup> (régularisation et ajout de 2 silos de 58 m<sup>3</sup>) ;
- la régularisation de la capacité de stockage de cartons et de matériaux combustibles ;

- dont les objectifs poursuivis sont d'augmenter les capacités de production et de stockage de la société MILLET SAMABLAN et d'internaliser le stockage des produits finis actuellement pris en charge par un prestataire extérieur ;

- dont l'activité principale du site (extrusion plastique et soufflage) est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2005 ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui est soumis à procédure ICPE ; l'augmentation de l'activité du site entraînant le dépassement du seuil de l'enregistrement (rubriques 2662.1 et 2663.2a de la nomenclature ICPE) et le dépassement du seuil de la déclaration (rubrique 1530) ;
- qui fera l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles... » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur la parcelle cadastrale ZD111, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 novembre 2012, dont la dernière procédure a été approuvée le 13 décembre 2022 ; en zone urbaine UX définissant les secteurs de la commune réservés aux activités industrielles, artisanales et commerciales déjà équipées ;
- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- concerné par la servitude d'utilité publique (SUP) AC4 « Site patrimonial remarquable de Sainte-Marie-la-Blanche », une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 4 juin 2019 ; le site d'extension étant situé en secteur SU3 « Secteur des Activités », réglementé par le titre 3 de l'AVAP ; le site, compris dans une « aire de vue » créée pour minimiser les impacts négatifs dans la zone de covisibilité avec l'église, étant soumis aux renforcements de prescriptions décrits aux titres 2 et 3 de l'AVAP ; un alignement d'arbres en bordure de la parcelle ZD111 et de la route de Verdun étant réglementé par le titre 2 de l'AVAP ;
- en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait qu'une partie des travaux a déjà été réalisée, sans évaluation préalable des enjeux potentiels du projet sur l'environnement et sans mise en place, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées ;
- du fait que le projet modifie peu les impacts actuels chroniques du site, concernant notamment le trafic routier, les nuisances sonores et olfactives ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; du maintien *a priori* prévu des haies paysagères existantes au sein et en périphérie du site industriel ; il conviendrait de préciser leurs modalités d'entretien, de façon à limiter les impacts potentiels sur la biodiversité (ex : interventions mécaniques en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) ;
- du fait que, concernant les risques accidentels, le nouveau bâtiment devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- du fait que le pétitionnaire a pris en compte les besoins en eau supplémentaires relatif au réseau de sprinklage et aux eaux d'extinction nécessaires pour le nouveau bâtiment et prévoit la mise en place d'une réserve de 424 m<sup>3</sup> pour le réseau de sprinklage et de 480 m<sup>3</sup> de réserve d'eau d'extinction répartie sur 2 réservoirs souples de 240 m<sup>3</sup> en plus des réserves déjà existantes ;

- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure Loi sur l'eau et par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;

- du fait que le projet devra néanmoins :

- respecter les prescriptions de l'AVAP « Site patrimonial remarquable de Sainte-Marie-la-Blanche » ;
- démontrer sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE et les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- respecter en tout point les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le  
Le préfet

01 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet:

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Côte d'Or  
55 rue de la Préfecture  
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Séquoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)